



Fédération Française de Rugby

## **CHARTE DE L'ARBITRAGE**

### **Commission des Arbitres**

Par le terme arbitrage, on entend :

- L'action de diriger une rencontre
- Les Arbitres
- Les Délégués Sportifs
- Les Superviseurs
- Les anciens arbitres exerçant une fonction au sein d'une commission du C.I.F.R.

La Charte de l'arbitrage a pour but de préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre.

Elle a pour objet de préciser les conditions d'organisation de l'arbitrage, les relations et son implication dans l'activité de toutes les composantes du rugby du Comité Ile de France.

La Commission Territoriale des Arbitres, à son échelon, a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu et des règlements de la F.F.R.

Je soussigné, . . . . .

N° d'affiliation F.F.R. . . . .

déclare avoir pris connaissance de la présente Charte

Date : . . / . . / 20 . .

Signature :  
(Représentant légal pour les mineurs)

Abréviations utilisées pour la rédaction :

ACF	Arbitre en Cours de Formation	CIFR	Comité Ile de France de Rugby
AF1	Arbitre Fédéral	CTA	Commission Territoriale des Arbitres
AR2	Arbitre Territorial	DTA	Délégué Territorial aux Arbitres
AS3	Arbitre Stagiaire	DTNA	Direction Technique Nationale de l'Arbitrage
CCA	Commission Centrale des Arbitres	FFR	Fédération Française de Rugby

Comité Ile-de-France de Rugby

9 rue Omer Talon - 75011 Paris - Téléphone : 01 43 42 51 51 - Télécopie : 01 43 44 60 94  
e-mail : cifr@idfrugby.fr - Internet : www.idfrugby.fr  
N° SIRET : 784 448 722 00016

## **A - L'ARBITRE ET SON ASSOCIATION**

**Article 1** - Chaque arbitre doit être affilié à une association, soit dans laquelle il a joué, soit située à moins de 30 km de son domicile.

**Article 2** - Sauf dérogation dûment motivée, l'arbitre doit rester au minimum trois ans dans l'association qui l'a envoyé à l'arbitrage ou dans l'association dans laquelle il a choisi d'être licencié.

**Article 3** - L'arbitre peut changer d'association à tout moment en cas de mutation professionnelle, affectation scolaire ou universitaire.

Toutefois l'arbitre affilié à une association au 1<sup>er</sup> octobre, compte pour cette association, pour la saison entière.

Si un arbitre souhaite changer de Comité territorial et poursuivre son activité dans un autre Comité, il devra obtenir l'avis favorable du D.T.A. du Comité d'accueil, ainsi que l'assentiment du D.T.A. du Comité Ile de France.

**Article 4** - Si l'arbitre souhaite démissionner d'une association, après trois ans, il devra le faire avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Cette démission interviendra par écrit, en envoi recommandé à l'association et courrier adressé au DTA.

Le courrier précisera les raisons succinctes de sa démission.

En cas de désaccord, l'association a quinze jours pour expliciter son refus par courrier adressé en recommandé au Comité territorial.

Sans réponse, ni manifestation de l'association quittée dans le délai indiqué, son accord pour le départ de l'arbitre sera acquis.

**Article 5** - Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 30 km peut, dans les conditions et formes prévues par la présente Charte, quitter son association d'affectation et demander son rattachement à une nouvelle association.

**Article 6** - La C.T.A. a compétence pour statuer sur tous les litiges relatifs aux « mouvements d'arbitres ».

**Article 7** - L'appartenance de l'arbitre à son association ne doit pas se limiter à une formalité administrative et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à l'association.

Ainsi les arbitres affiliés à une association :

- Devront participer à la vie de l'association
- Devront participer à l'Assemblée Générale de l'association
- Pourront, après avis de la C.T.A, participer à la formation technique de l'association.
- Mettront tout en œuvre pour régler, en toutes occasions, les questions d'arbitrage concernant l'association, en liaison avec le D.T.A.

## **B - NOMINATION DES ARBITRES**

**Article 8** - Les arbitres stagiaires, territoriaux et ACF sont nommés par le Comité territorial sur proposition de la C.T.A.

Les arbitres fédéraux sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition de la C.C.A.

**Article 9** - Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

- 12 matches pour tout arbitre âgé de plus de 25 ans au début de la saison
- 8 matches pour tout arbitre âgé de moins de 25 ans au début de la saison
- 6 matches pour tout arbitre âgé de 15 à 18 ans au début de la saison
- 4 matches pour tout arbitre débutant (ACF) lors de sa 1<sup>ère</sup> année d'arbitrage

Compétitions fédérales ou territoriales à partir de la catégorie « moins de 17 ans ».

**Article 10** - Si, au 1<sup>er</sup> juin, sauf raison majeure ou nomination en cours de saison, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il cesse de représenter son association pour la saison en cours.

Si, à la fin de la deuxième saison consécutive, l'arbitre n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches, il sera rayé de la liste des arbitres.

**Article 11** - Les arbitres sont mis « Passif » à la fin de chaque saison sportive.

Pour renouveler leur affiliation la saison suivante, ils devront obtenir de leur club l'A.S pré-remplie, avec cachet et signature de l'association, qu'ils compléteront par :

- Attestation médicale de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical s'effectuera obligatoirement chez un spécialiste de médecine sportive ou chez un cardiologue, lequel décidera de compléter ou non cet examen par un électrocardiogramme et éventuellement par un test à l'effort.

- Prise de connaissance manuscrite des conditions et garanties d'assurance
- Signature de l'arbitre (ou du représentant légal pour les mineurs)

Le tout sera adressé au C.I.F.R à l'attention du D.T.A.

**Article 12** - Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence arbitre sur laquelle figure la catégorie (AF1, AR2, AS3, ACF).

Ils doivent pouvoir satisfaire à toute demande de présentation de la part d'un dirigeant ou d'un officiel.

**Article 13** - L'âge limite des arbitres en activité est fixé à :

- 49 ans à la date du début de saison pour les arbitres classés
- 54 ans à la date du début de saison pour les arbitres officiant aux autres niveaux fédéraux ou territoriaux
- 50 ans à la date du début de saison pour les juges de touche nationaux

Pour les plus de 50 ans rappel de l'article 11.

**Article 14** - Les arbitres sont soumis à un devoir de réserve par rapport à la prestation d'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé une rencontre.

## **C - TENUE**

**Article 15** - La tenue « terrain » portée par l'arbitre doit être celle communiquée explicitement par le D.T.A., selon les directives en vigueur, soit :

- Pour les rencontres fédérales
- Pour les rencontres territoriales

Chemise, cravate et blazer sont recommandés pour la « tenue de ville ».

## **D - STAGES - REUNIONS**

**Article 16** - Tous les arbitres, Délégués Sportifs, Superviseurs, anciens arbitres exerçant une fonction au sein d'une commission territoriale, ont pour obligation d'assister aux réunions techniques de Centres, aux réunions trimestrielles, à l'Assemblée Générale des arbitres.

La participation est indispensable afin :

- Pour tous, de parfaire leur formation et assurer la sécurité des joueurs
- Pour les arbitres du niveau supérieur, d'apporter leurs conseils et leur expérience à leurs collègues.

Les absences répétées, et injustifiées, pourront conduire à une sanction prise par la C.T.A. Cette sanction sera communiquée aux responsables de Centres et aux intéressés.

## **E - DISPONIBILITE DE L'ARBITRE**

**Article 17** – En fonction des directives édictées par le D.T.A. en début de saison, les arbitres feront connaître leurs dates d'indisponibilités en prenant garde de respecter leurs engagements.

## **F - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

**Article 18** - Les arbitres seront informés des charges fiscales et sociales induites par leur statut.

Ils assumeront la totale responsabilité de la déclaration des indemnités perçues, cela par application du régime fiscal spécifique fixé pour les arbitres de rugby.  
(Statuts et Règlements article 637 point 5)

## **G - DISCIPLINE**

**Article 19** - Les propos racistes, actes d'incivilité, actes de violence, dont aura été témoin un arbitre dans le cadre de l'exercice de sa fonction, feront l'objet d'un rapport adressé au D.T.A.

**Article 20** - En cas de match arrêté l'arbitre prévendra immédiatement et impérativement le D.T.A. ou un membre du bureau de la C.T.A.

**Article 21** - L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et notamment à ne pas porter des accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R., des Comités territoriaux, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs ou autres arbitres.

L'arbitre s'engage de la même manière à respecter les règles de déontologie de son activité dans le cadre des médias, et sur Internet.

Les arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la Commission Territoriale des Arbitres.

Conformément à la Charte fédérale (Titre II, article 5), la CTA peut élaborer un règlement intérieur et le soumettre pour approbation au comité directeur territorial.

**Article 22** - Au quotidien les arbitres devront avoir :

- un comportement exemplaire et faire en sorte de susciter de nouvelles vocations
- à l'esprit que les arbitres sont les meilleurs recruteurs d'arbitres parmi les joueurs et dirigeants.

**Article 23** – En toute occasion, les membres du corps arbitral devront faire preuve de confidentialité, quant aux échanges ou propos tenus lors des réunions, ainsi que pour les décisions et éventuelles sanctions qui peuvent y être prises.

**Article 24** - Toutes relations avec les collectivités locales, la presse, les maisons d'édition, les partenaires et sponsors doivent se faire sous la responsabilité du D.T.A.

**Article 25** - La C.T.A. ne cautionnera pas toute consommation abusive d'alcool, ainsi que l'utilisation de produits dopants ou prohibés dans le cadre des activités liées à l'arbitrage.

La C.T.A. se réserve le droit de prendre toute sanction appropriée.

**Article 26** - Les situations telles que la non-application des directives, la faiblesse manifeste ou le comportement incompatible avec la dignité de la fonction, seront soumis à la C.T.A.

**Article 27** - Les arbitres en activité, les Délégués Sportifs, les Superviseurs, ou les anciens arbitres ne pourront être membre d'une Commission fédérale qu'après accord du D.T.A. et avis favorable du Président du CIFR.

## **H – DESIGNATIONS – APTITUDE A L'ARBITRAGE**

**Article 28** - Les arbitres de rugby sont répartis en catégories après réussite aux épreuves spécifiques organisées selon le niveau, soit par la Fédération, soit par le C.I.F.R. et correspondant aux diverses catégories ou grades.

La possession d'un grade hiérarchique n'induit pas pour autant, un droit automatique à la désignation pour diriger des rencontres dans une division considérée.

**Article 29** - Pour être habilités à l'arbitrage de rencontres tout arbitre doit :

- Etre validé « Actif » dans le système informatique « Oval-e »
- Participer au(x) stage(s) de début de saison
- Satisfaire aux contrôles de sa condition physique

Les tests physiques seront organisés au cours du stage de début de saison. Une session de rattrapage pourra être organisée par la CTA, ou bien par les responsables de Centres.

Cette session aura lieu, au plus tard, dans le mois suivant le stage de début de saison.

En cas de manquement aux performances requises, la situation des arbitres sera reconsidérée.

**Article 30** - Les arbitres ne pourront officier que sur des rencontres validées par la sous-commission des Désignations et consultables sur le site Intranet F.F.R.

Pour toute autre rencontre ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus, les arbitres engageraient seuls, leur pleine et entière responsabilité.

**Article 31** - En qualité de conseillers, certains arbitres « classés » pourront être affectés auprès des diverses sélections territoriales.

## **I – RECRUTEMENT**

### **Article 32 - Ecole d'Arbitrage**

1 – La CTA doit créer et faire fonctionner au moins une Ecole d'Arbitrage dont les participants doivent avoir entre 15 et 18 ans.

2 – Chaque Ecole d'Arbitrage doit compter au moins 5 arbitres licenciés.

3 – Au moins un formateur aura en charge la formation au sein de l'Ecole d'Arbitrage.

4 – La CTA impulse la détection et le recrutement par des actions conduites auprès des jeunes.

Pour cela, elle s'attache la collaboration

- des animateurs et/ou des éducateurs de rugby
- de l'Amicale des Arbitres et des Associations (clubs).

### Arbitrage dans les Pôles Espoirs

Annuellement la CTA présentera à Lakanal 2 ou 3 jeunes arbitres qui suivront une formation spécialisée pour l'arbitrage.

Les cours d'arbitrage seront dispensés par la Commission Technique.

Les jeunes candidats, dès que leur aptitude sera reconnue, devront arbitrer.

Ils sont soumis à l'obligation d'arbitrer 6 matches annuels et répondre aux convocations de stages et d'arbitrage des compétitions à la demande de la DTNA.

Ces conditions remplies permettront d'obtenir la qualité d'ACF.

### Sensibilisation des Associations (Clubs) à l'Arbitrage

1 – Le DTA doit nommer un référent « recrutement ».

2 – Ce référent établit un calendrier de visites dans toutes les Associations du Comité territorial.

Ces visites seront effectués par des arbitres « Classés ».

3 – Ces derniers ont en autres pour mission de sensibiliser tous les acteurs de l'association sur :

- la politique nationale d'arbitrage (recrutement, obligations, organisation, formation, désignations)
- les aspects techniques de la règle

### Centre de Formation en Arbitrage dans les Associations

1 – Le DTA doit inciter les associations de son Comité territorial à créer un Centre de Formation à l'Arbitrage

2 – Ce Centre de Formation à l'Arbitrage peut éventuellement faire partie du Centre de Formation des joueurs, notamment dans le cadre des Clubs Professionnels.

3 – Le DTA devra désigner une personne en charge du suivi de la formation en arbitrage.

La formation sera validée par un contrôle de connaissances sous couvert de la C.T.A, nonobstant des aptitudes physiques.

4 – Tout arbitre formé dans le cadre d'un Centre de Formation en Arbitrage issu d'une Association doit compter dans le quota de celle-ci, pour une période de 4 ans à partir de son inscription comme ACF.

## **J - AMICALE DES ARBITRES ET ANCIENS ARBITRES DU CIFR**

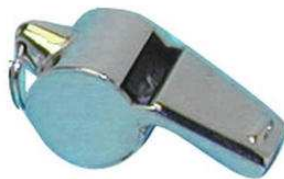
**Article 33** – Les arbitres, et les membres du corps arbitral, sont regroupés au sein d'une Amicale pour laquelle l'adhésion est souhaitée, ceci afin d'assurer le fonctionnement des activités sportives et extra sportives.

## **K - MANQUEMENTS AUX DEVOIRS**

**Article 34** - Tout manquement d'un arbitre aux devoirs fixés par la Charte fera l'objet d'un dossier préparé par la C.T.A, puis soumis au Comité Directeur du C.I.F.R.

Si nécessaire, le dossier sera ensuite transmis à la C.C.A. et instruit dans le cadre du dispositif disciplinaire de la F.F.R.

**Article 35** - Les arbitres, ou membres du corps arbitral, acceptent la présente Charte, déclarent s'y soumettre, et s'engagent à veiller à son respect.



Cette Charte a été rédigée et entérinée à l'unanimité par les membres du Bureau de la C.T.A. de la saison 2009-2010 lors de la réunion mensuelle du 02 juin 2010 et applicable à compter de cette même date.

Approuvée, à l'unanimité, par l'Assemblée Générale des Arbitres le 23 juin 2010.

Après validation et/ou amendement, elle sera renouvelable à chaque saison et applicable par tacite reconduction.

**Le Délégué Territorial aux Arbitres**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

**Daniel DARTIGEAS**

Révision : 1 du 31 août 2012